



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2021-0036**  
**rendue au cas par cas projet**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2021-0484 relative à un projet d'aménagement hydraulique du « golf de l'Espérance » destiné à améliorer et moderniser le système d'irrigation existant ainsi qu'à la remise à niveau de ses installations et de sa capacité d'accueil et de divers travaux de réaménagement et d'équipement du golf dans son ensemble, faisant l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours d'instruction déposé par la collectivité territoriale de la Martinique – SIREN n° 200055507 - sur la commune de(s) Trois Ilets reçue le 28 juin 2021 et considérée complète le 28 juin 2021 ;

Vu les saisines de l'agence régionale de santé de la Martinique, des services de l'État et de la direction de la Mer en Martinique ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté qui relève de la / des rubrique(s) :

10. Canalisation et régularisation des cours d'eau. Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :

- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;

- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;

soumettant le projet visé à l'examen au cas par cas ;

21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker. aux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.

41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. - a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, soumettant le projet visé à l'examen au cas par cas ;

44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés - c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares, soumettant le projet visé à l'examen au cas par cas ;

Et qui consiste / porte sur :

La création de 6 bassins de stockage d'eau réservée à l'arrosage du « golf de l'Espérance » à partir d'une prise d'eau réalisée sur la rivière de la Pagerie, complétée par des eaux de ruissellement et présentant une surface cumulée de 18.735 m<sup>2</sup> soit : 1,9 ha et pour un volume de 22.331 m<sup>3</sup>, d'un parc de stationnement complémentaire de 137 places comprenant diverses opérations de réhabilitation / déplacement de 7 passerelles ainsi que l'aménagement / création de divers ouvrages hydrauliques et de divers travaux de réaménagement et d'équipement du golf dans son ensemble ;

Que le dit projet est assimilable à des travaux neufs, s'agissant de la création des ouvrages hydrauliques et du parc de stationnement complémentaire de 137 places et à des travaux d'entretien pour les aménagements connexes évoqués sur l'emprise globale du golf de l'Espérance.

La localisation du projet visé :

Coïncidant avec la / les parcelle(s) cadastrée(s) suivante(s) ; C-697, C-702, C-703, C-707 et C-709 d'une superficie totale de 274.170 m<sup>2</sup> soit : 27,4 ha ;

Géolocalisable selon le bloc de coordonnées géographiques suivantes :

61° 03' 06,58" O – 14° 31' 58,67" N (coin Sud-Ouest)

61° 02' 33,83" O – 14° 32' 28,88" N (coin Nord-Est)

En site / zone naturelle de loisirs (NL) au plan local d'urbanisme communal approuvé le 22 septembre 2016.

La nature des enjeux environnementaux rencontrés, le projet visé étant situé / implanté :

Sur une commune littorale, dans l'emprise du cône de visibilité de l'Habitation de la Pagerie au titre des monuments historiques, d'une ou plusieurs zone(s) soumise(s) à l'expertise des services de l'office national des forêts s'agissant de secteur(s) potentiellement soumis à autorisation de défrichement, d'une ou plusieurs zone(s) d'habitat(s) potentiellement protégée(s) constitutive(s) de zone(s) importante(s) pour la conservation des oiseaux (ZICO) et du parc naturel de la Martinique (PNM) ;

En zone(s) réglementaire(s) jaune et rouge (emprises de ravines / exutoires pluviaux et d'affluents de la rivière de la Pagerie) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le : 30 décembre 2013 et se trouve exposé à un / des aléa(s) moyens « inondation » et, potentiellement, forts « liquéfaction » et « inondation » au droit des principaux ouvrages projetés ;

Les engagements pris par le porteur de projet visant :

La réduction des incidences liées à l'imperméabilisation des sols et aux risques de pollution au travers des dispositions relatives à l'aménagement / équipement du parc de stationnement.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

L'évaluation de l'impact du projet sur la ressource en eau locale, l'encadrement des travaux et des aménagements hydrauliques décrits dans le dossier présenté parallèlement au titre de la loi sur l'eau ainsi que des modalités d'exploitation de ces mêmes ouvrages qui feront l'objet de prescriptions environnementales particulières portées par un arrêté préfectoral spécifique.

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement hydraulique du « golf de l'Espérance » destiné à améliorer et moderniser le système d'irrigation existant ainsi qu'à la remise à niveau de ses installations et de sa capacité d'accueil et de divers travaux de réaménagement et d'équipement du golf dans son ensemble, faisant l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours d'instruction déposé par la collectivité territoriale de la Martinique – SIREN n° 200055507 - sur la commune de(s) Trois Ilets n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée à la collectivité territoriale de la Martinique représenté(e) par son président.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

  
**Stéphanie DEPOORTER**

- 2 AOUT 2021

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

